

ARRÊT DE LA COUR
DU 22 JANVIER 1976¹

Balkan-Import-Export GmbH
contre Hauptzollamt Berlin-Packhof
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Finanzgericht Berlin)

«Montants compensatoires monétaires»

Affaire 55-75

Sommaire

1. *Situation économique complexe — Évaluation — Administration — Pouvoir d'appréciation — Étendue — Contrôle juridictionnel — Étendue*
2. *Agriculture — Crise monétaire — Pays tiers — Échanges — Perturbations — Procédure du Comité de gestion — Pouvoir d'appréciation — Étendue — Contrôle juridictionnel — Limitation*
(Règlement du Conseil n° 974/71, art. 6)
3. *Agriculture — Crise monétaire — Pays tiers — Échanges — Perturbations — Risque — Existence — Décision de l'administration — Critères*
(Règlement du Conseil n° 974/71, art. 1, § 3)
4. *CEE — Relations externes — Principe de non-discrimination — Absence*

1. En cas d'évaluation d'une situation économique complexe, l'administration jouit d'un large pouvoir d'appréciation. Dans ce cas, le juge se limite à examiner si l'exercice d'une telle compétence n'est pas entaché d'une erreur manifeste ou de détournement de pouvoir, ou si l'autorité administrative en question n'a pas manifestement dépassé les limites de son pouvoir d'appréciation.
2. En décidant qu'il y a un risque de perturbation au sens de l'article 6 du règlement n° 974/71, la Commission et le Comité de gestion font une évaluation d'une situation économique complexe et jouissent de ce fait d'un large pou-

voir d'appréciation dont l'exercice est soumis à un contrôle juridictionnel limité.

3. En décidant de l'existence d'un risque de perturbation, la Commission peut procéder à des appréciations de nature globale en prenant en considération des groupes de produits relevant d'une même position douanière et soumis au même régime de prélèvements. En outre, la Commission ne doit pas seulement envisager l'effet de la dépréciation ou de la valorisation de la monnaie d'un État membre sur les échanges entre les pays tiers et cet État, mais également l'effet de cette dépréciation ou valorisation sur les

¹ Langue de procédure l'allemand.

échanges entre les différents États membres en ce qui concerne le groupe de produits considéré.

Enfin, elle ne doit pas tenir exclusivement compte du prix franco frontière effectif d'une exportation déterminée, mais peut se baser sur des éléments d'appréciation forfaitaires mais justifiés.

4. Il n'existe pas, dans le traité, de principe général obligeant la Communauté, dans ses relations externes, à consentir, à tous égards, un traitement égal aux pays tiers et les opérateurs économiques ne sont en tout cas pas fondés à invoquer l'existence d'un tel principe général.

Dans l'affaire 55-75

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par le Finanzgericht de Berlin et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre

BALKAN-IMPORT-EXPORT GMBH

et

HAUPTZOLLAMT BERLIN-PACKHOF

une décision à titre préjudiciel sur la validité de montants compensatoires monétaires perçus en application du règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, R. Monaco, H. Kutscher, présidents de chambre, A. M. Donner, J. Mertens de Wilmars, M. Sørensen, A. J. Mackenzie Stuart, juges,

avocat général: M. G. Reischl

greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent